

**Décret**

*du 2 décembre 2003*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes de Berlens et Mézières**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Berlens et Mézières;  
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 21 octobre 2003;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes de Berlens et Mézières de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Mézières.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Berlens et Mézières sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Mézières. Le nom de Berlens cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Berlens cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Mézières;

c) l'actif et le passif des communes de Berlens et Mézières sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Mézières.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 25 septembre 2003 par les communes de Berlens et Mézières sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Mézières un montant de 497 166 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER